



Département des finances et de  
l'agriculture  
Direction générale de la fiscalité



Fiduciaire | Suisse

# Séminaire ACI-Fiduciaires du 8 novembre 2022

Département des finances et de l'agriculture

Direction générale de la fiscalité

Conférenciers: Mme V. Dittli, Mme M. Kellenberger, M. P. Dériaz

8 novembre 2022

# Séminaire ACI-fiduciaires du 8 novembre 2022



<u>Heure</u>	<u>Thèmes de la présentation</u>	<u>Durée</u>
16h30	Point de situation de la DGF par Mme M. Kellenberger	0h15
16h45	Actualités fiscales et jurisprudentielles par M. P. Dériaz	1h00
17h45	Intervention de la Conseillère d'Etat, Mme V. Dittli	0h30
18h15	Questions 	0h15
18h30	Clôture du séminaire	

# **Présentation de Mme Kellenberger**

# Administration cantonale des impôts

## Un maillon stratégique

**550'000 contribuables dans le Canton de Vaud**



**Environ 500'000 contribuables**  
**Personnes physiques**



**Environ 50'000 contribuables**  
**Personnes morales**

---

**Les recettes fiscales (6,748 milliards)**  
**représentent environ 56% des revenus de**  
**l'Etat de Vaud (11,878 milliards)**

(comptes 2021)

## La situation en chiffres

Evolution du nombre de contribuables PP (au 1<sup>er</sup> janvier)

Année civile	1999	2005	2009	2017	2020	2021
Personnes physiques	363'166	376'045	398'978	470'538	495'114	503'962
Personnes morales	24'468	26'629	26'616	35'084	44'083	46'105

# La Direction générale de la fiscalité

## Un maillon stratégique

### Administration cantonale des impôts (ACI)

(y compris la gestion des registres cantonaux  
des personnes et des entreprises)



Assujettir, taxer et percevoir les contribuables dans le respect de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine, pour le compte du Canton, de Communes et de la Confédération.

### Registre foncier (RF)



Garantir l'état des droits et charges sur les immeubles.

---

Environ **1000** collaborateurs en présentiel, tournus et télétravail sur une **vingtaine** de sites.

Un système de contrôle interne certifié et plus de **580** procédures  
Audit interne dès 2022

## L'ACI en interaction avec

**AFC**

**ACI de 25  
cantons**

**CSI**

## Associations Professionnelles



EXPERT  
SUISSE

OREF

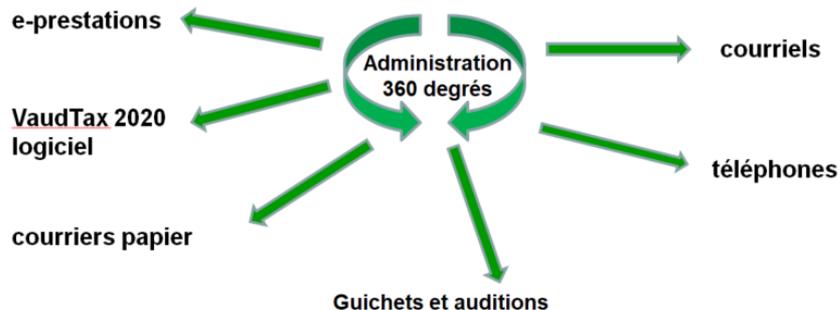
OAV  
ORDRE DES AVOCATS  
VAUDOIS

FIDUCIAIRE | SUISSE



association des notaires vaudois

## Contribuables



## Collaboration ACI-Commission fiscale

- Deux à trois rencontres sont organisées par année avec les représentants des trois associations faîtières des fiduciaires
- La lettre d'information, envoyée aux contribuables qui n'ont pas encore déposé leur déclaration d'impôt courant mai, a été revue avec eux
- La mise à jour du code de conduite en matière fiscale a consolidé le dialogue entre les différents acteurs de la branche
- La Commission fiscale est impliquée dans le remplacement de e-DIPM (deux rencontres)
- La Commission fiscale sera également impliquée l'an prochain dans les réflexions autour du portail mandataires

# Sommations – demandes de délais

## Directive pour les demandes groupées (PP)

- Délai général du dépôt des déclarations d'impôt des PP fixé au **15 mars**, avec une tolérance **jusqu'au 30 juin**
- Le **30 juin** au plus tard, le mandataire peut formuler une ou plusieurs demandes pour un nouveau délai au **30 septembre**
- 166'800 lettres d'information ont été envoyées en mai 2022
- Première augmentation du nombre de sommations en 2022 depuis la mise en œuvre de l'émolument sommation en 2017
- Les contribuables hors canton ou hors Suisse disposent d'un délai de tolérance **jusqu'au 30 novembre**

## Sommations – demandes de délais

### Directive pour les demandes groupées (PP)

- **Nouveauté pour 2023 (déclaration d'impôt 2022)** : une demande de prolongation du délai pourra être effectuée **jusqu'au 30 septembre** au plus tard et non plus jusqu'au 25 septembre
- Toutes les autres conditions restent d'actualité et doivent être respectées
- Cette prolongation peut être accordée **jusqu'au 31 octobre** si le mandataire a déposé au moins 75% de ses déclarations fiscales pour la période concernée
- L'objectif des 75% de dossiers taxés au 31 décembre étant plus que confirmé, le pourcentage des dépôts des déclarations d'impôt devra être strictement respecté au 30 septembre 2023



**Une demande de délai est exclue pour une déclaration ayant déjà fait l'objet d'une sommation**

# Sommations demandes de délai

**Evolution de l'envoi des  
sommations pour les  
déclarations d'impôt non  
déposées au 30 juin  
(sans demande de délai)**

Année civile	Nombre de sommations en juillet	Emolument	Lettre d'information mai-juin
2013	<b>73'012</b>	<b>Sans</b>	<b>Non</b>
2014	<b>71'448</b>	<b>Sans</b>	<b>Non</b>
2015	<b>74'317</b>	<b>Sans</b>	<b>Non</b>
2016	<b>73'283</b>	<b>Sans</b>	<b>Non</b>
2017	<b>54'331</b>	<b>Avec</b>	<b>Non</b>
2018	<b>56'236</b>	<b>Avec</b>	<b>Non</b>
2019	<b>57'598</b>	<b>Avec</b>	<b>Non</b>
2020	<b>40'320</b>	<b>Avec</b>	<b>Oui</b>
2021	<b>30'992</b>	<b>Avec</b>	<b>Oui</b>
2022	<b>36'279</b>	<b>Avec</b>	<b>Oui</b>

## Sommations demandes de délai

**50'930** sommations pour la DI 2021 au  
31 octobre (y compris fin d'assujettissement)

---

**74'947**  
demandes de délai groupées via e-Délai

---

**13'491** prolongations  
accordées au 31.10  
pour 384 mandataires

**2'227** prolongations  
refusées au 31.10  
pour 111 mandataires

# Avancement de la taxation

## Quelques chiffres

- Avancement de la taxation au 31 décembre 2019 (DI 2018):  
**79,75 %**
- Avancement de la taxation au 31 décembre 2020 (DI 2019):  
**86,02 %**
- Avancement de la taxation au 31 décembre 2021 (DI 2020)  
**85,68 %**

# La DGF en 2022

## Utilisation des e-prestations

*Année civile 2022 : situation au 31 octobre*

### **Acomptes (e-ACO) –**

**PP : 39'908** demandes électroniques + **13'512** papier

**PM : 1569** demandes électroniques + **972** papier

### **Pièces justificatives (e-PJ)**

**PP : 35'613** dépôts électroniques

**PM : 1248** dépôts électroniques

### **e-PlanRecouvrement**

**9'135** demandes électroniques + **45'129** papier

### **Centre d'appel téléphonique (CAT)**

Plus de **172'000** sollicitations (téléphones, courriels, Skype)

*Au 31 octobre 2022*

### **Déclaration**

**366'027**

dépôts

électroniques  
(prestation VaudTax,  
logiciel VaudTax et  
autres éditeurs)

## L'activité de la DGF en 2022

- L'objectif des **75%** de taxation a été revu à la hausse
- Mise en œuvre progressive du flexdesk
- Prestation VaudTax avec toutes les fonctionnalités et intégration du eRelevé fiscal
- Ouverture du Compte fiscal
- Pérennisation de la lettre d'information rappelant le délai de tolérance (automatisation avec numéro du contribuable et code de contrôle)
- Conférence organisée en juin sur la réforme fiscale de l'OCDE
- Crédit d'investissement obtenu de CHF 7'286'000.- destiné à financer les impératifs législatifs et stratégiques et les travaux préparatoires de «Métamorphose 2030»

## La DGF en 2023

- Campagne de sensibilisation «jeunes»
- Création de capsules vidéo et d'un e-learning à destination des jeunes
- Mise à disposition d'un formulaire de contact pour les contribuables et les mandataires
- Prestation VaudTax avec pré-remplissage à travers l'espace sécurisé
- Mise en œuvre de l'éco-facture
- Refonte des pages «impôts» sur le site vd.ch / utilisation du langage FALC
- Démarrage des travaux sur le portail mandataires
- Ouverture de la nouvelle prestation e-DIPM

# Une stratégie à long terme

**Harmonie 2006**

**Vision 2010**

**Horizon 2015**

**Perspectives 2025**

**Métamorphose 2030**

# Métamorphose 2030

## Une stratégie à long terme

### Les principaux enjeux

- ✓ Repenser la philosophie de taxation des personnes physiques
- ✓ Renforcer la fiabilité de nos systèmes et prestations
- ✓ Renforcer et industrialiser le SCI
- ✓ Accroître la satisfaction des usagers-ères et l'orientation «client»
- ✓ Améliorer et promouvoir l'efficacité et la performance individuelle des collaborateurs
- ✓ Poursuivre la fidélisation des collaborateurs et la relève de cadres
- ✓ Développer l'innovation et la digitalisation

# Métamorphose 2030

## De nombreux projets

- Remplacement de TAO PP en tenant compte des modifications législatives en lien avec la famille
- Optimisation de l'Impôt Source : amélioration de l'acquisition, de la dématérialisation, de l'assujettissement et mise en œuvre d'une segmentation
- Dématérialisation de l'ensemble du courrier
- Gestion des mandataires (back et front office)
- Poursuite de la cyberfiscalité
- Mise en œuvre de la réforme fiscale de l'OCDE

# Métamorphose 2030

## De nombreux projets

- Remplacement des outils du Centre d'appels téléphoniques, notamment le CRM (gestion de la relation client)
- Création d'un Chatbot
- Poursuite du développement des applications de l'Inspection fiscale
- Refonte ergonomique de SIPF (Système d'Information Perception et Finances) et ACI-Com (communication avec les communes)
- Remplacement de ReqDes (logiciel à l'attention des notaires pour saisir et déposer un acte immobilier de manière électronique)

# Métamorphose 2030

## De nombreux projets

- Refonte du traitement des « Hors Canton » et « Hors Suisse »
- Mise en place d'une BICE (bureautique intégrée et courrier égrené)
- Optimisation et refonte de la gestion de l'impôt chien
- Réception et acquisition des attestations de chômage
- Mise en œuvre d'un politique de données et d'une stratégie « Datawarehouse »

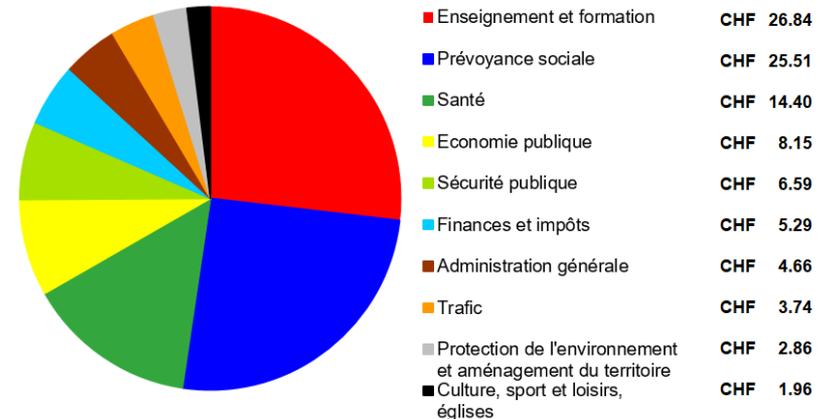
**De par son rôle transversal, la Direction générale de la fiscalité est également impliquée dans le multiples politiques publiques et projets transversaux.**

# Direction générale de la fiscalité

## En conclusion

La DGF est un grand service avec comme missions principales de garantir la sauvegarde des intérêts de l'Etat, de soutenir les contribuables et les partenaires et d'alimenter les flux financiers de l'Etat afin de permettre les prestations nécessaires à la population, tout ceci dans le respect des bases légales.

**Chaque fois que l'Etat a dépensé 100 francs, il a consacré en 2021...**



**Merci de votre attention**



# Séminaire ACI-Fiduciaires du 8 novembre 2022

## SOMMAIRE



- Modifications proposées de la LI au 1.1.2023
  - Mise en œuvre de la révision du code des obligations
  - Déductions pour primes d'assurances-maladie et accident (art. 37 al. 1 let. g LI)
  - Déduction pour frais de garde (art. 37 al. 1 let. k LI et art. 277 I LI)
  - Evaluation dans le cadre de l'impôt sur la fortune des objets mobiliers (art. 54 al. 1 LI)
  - Mise en œuvre de la compensation des effets de la progression à froid à l'ICC (art. 60 et 42a al. 5 LI) [et à l'IFD (art. 39 LIFD)]



# Séminaire ACI-Fiduciaires du 8 novembre 2022

## SOMMAIRE

AGENDA

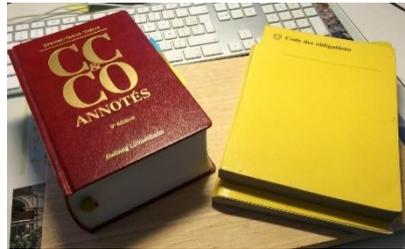


- Mise en œuvre du RETIF (présentation de la Directive)
- Cas 1 : étude d'avocat
- Cas 2 : centre médical
- Cas 3 : société fiduciaire
- Cas 4 : entreprise avec peu d'employés
- Cas 5 : société holding avec filiale opérationnelle
- Cas 6 : donation avec actionnaire minoritaire membre du CA



# Projet de modification de la LI au 1.1.2023

- **Mise en œuvre de la révision du code des obligations (art. 23 al. 8, 32 al. 1, 120 al. 1<sup>bis</sup> et 121 al. 1<sup>bis</sup> LI)**
  - Le parlement fédéral a adopté le projet de révision du droit de la SA. Cette loi assouplit notamment les règles relatives à la fondation et au capital d'une société, en instaurant un nouveau concept juridique : la marge de fluctuation du capital qui autorise le conseil d'administration à augmenter ou diminuer le capital de la société dans une fourchette prédéterminée par l'AG des actionnaires et cela pendant une durée limitée à cinq ans
  - Un nouvel alinéa 8 est ajouté à l'article 23 LI afin d'empêcher les sociétés à l'actionnariat dispersé d'utiliser la marge de fluctuation du capital pour conférer des avantages fiscaux indus à leurs actionnaires (LPI)



# Projet de modification de la LI au 1.1.2023

- **Déduction pour assurance-maladie (art. 37 al. 1 let. g LI)**
  - Afin de tenir compte au mieux de l'augmentation de la prime cantonale moyenne vaudoise et pour faire suite à l'initiative populaire « davantage de pouvoir d'achat pour la population vaudoise ! » déposée le 28 mars 2022 à l'administration cantonale, le Conseil d'Etat propose d'augmenter, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la déduction fiscale pour les cotisations à l'assurance-maladie de CHF 3'200 à CHF 4'800 par adulte et de CHF 6'400 à CHF 9'600 pour les époux vivant en ménage commun



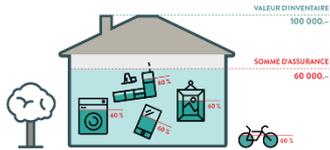
# Projet de modification de la LI au 1.1.2023

- **Déduction pour frais de garde (art. 37 al. 1 let. k LI)**
  - Afin d'améliorer la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, le Conseil d'Etat prévoit d'augmenter de CHF 4'900, en deux étapes, la déduction pour frais de garde
  - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la déduction pour frais de garde passera d'un montant maximum de CHF 10'100 à CHF 13'000, à l'ICC, pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable (art. 277 I LI)
  - Puis au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant max. passera à CHF 15'000



# Projet de modification de la LI au 1.1.2023

- **Evaluation dans le cadre de l'impôt sur la fortune des objets mobiliers (art. 54 al. 1 LI)**



- Eu égard au manque de durabilité de certains objets de la vie courante et dans la continuité de la demande de l'interpellation Alexandre Berthoud et consorts « Fortune mobilière ; une révision de la valeur déclarée est opportune » (22\_INT\_1), une modification de la mesure de simplification est préconisée de telle sorte que les objets mobiliers imposables seront estimés aux 30% (au lieu de 50%) de la valeur totale de l'assurance incendie
- Les déductions pour personne seule et couple marié (de CHF 56'000 et CHF 112'000) restent inchangées (art. 54, al. 2 LI)

# Projet de modification de la LI au 1.1.2023

- **Mise en œuvre de la compensation des effets de la progression à froid à l'ICC (art. 60 et 42a al. 5 LI) et à l'IFD (art. 39 LIFD)**
- Compte tenu de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre la dernière compensation et la date déterminante pour la PF 2023, les montants et déductions suivants seront adaptés au 1.1.2023 :
  - Dépense minimum : CHF 437'600 (cf. art. 15, al. 3 lettre a LI)
  - Déduction max. pour le loyer : CHF 6'600 (cf. art. 39 al. 1 LI)
  - Loyer max. : CHF 10'800, conjoint CHF 13'300 et enfant CHF 3'600
  - Personne à charge : CHF 3'300 (art. 42 LI)



# Projet de modification de la LI au 1.1.2023

- **Mise en œuvre de la compensation des effets de la progression à froid à l'ICC (art. 60 et 42a al. 5 LI) et à l'IFD (art. 39 LIFD)**
  - Déduction CTB modeste : base CHF 16'500 (cf. art. 42 al. 1 LI)
  - Déduction CTB modeste : supp. marié CHF 5'500 (cf. art. 42 al. 2 LI)
  - Déduction CTB modeste : supp. monoparental CHF 3'100
  - Déduction CTB modeste : supp. enfant CHF 3'400
  - Déduction famille monoparentale : CHF 2'800 (cf. art. 42a al. 2 LI)
  - Blocage quotient : 1<sup>er</sup> enfant : CHF 206'600 (cf. art. 43 al. 3 LI)
  - Blocage quotient : enfant suivant : CHF 22'900 (cf. art. 43 al. 3 LI)
  - Mobilier ménage : CHF 58'000 (cf. art. 54 al. 2 LI)
  - Fortune minimum imposable : CHF 58'000 (art. 58 LI)



# Imposition des titres non cotés

- **Imposition des titres, droits et créances (art. 56 LI)**

- L'article 56 LI traitant de l'évaluation des titres, droits, créances pour l'impôt sur la fortune est modifié comme suit à l'alinéa 1bis « La valeur vénale des titres qui ne sont pas cotés et des titres qui ne sont pas régulièrement cotés en bourse ou hors bourse fait l'objet d'une estimation; le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application »
- Adoption par le Conseil d'Etat du Règlement sur l'estimation des titres non cotés et des titres non régulièrement cotés en bourse ou hors bourse pour l'impôt sur la fortune (RETIF) le 8 décembre 2021
- Entrée en vigueur des deux textes, 1<sup>er</sup> janvier 2022 (le délai référendaire sur la LI échu au 27.02.2022 n'a pas été utilisé)



# Imposition des titres non cotés

- **Mise en œuvre du RETIF : application pratique**
  - Dans la mesure où le RETIF ne fait que poser les principes fondamentaux et fixer le périmètre d'application pour les entreprises éligibles à l'évaluation en tenant compte du taux de capitalisation majoré à 16%, il est nécessaire pour l'ACI de publier une directive qui détaille de manière plus explicite dans quelles constellations nous sommes en présence d'un outil de travail
  - La directive a donc pour objectif de clarifier, uniquement ou exclusivement aux fins de l'impôt sur la fortune, les modalités d'estimation des titres non cotés applicables dans le canton de Vaud

# Imposition des titres non cotés

- **Le RETIF du 8 décembre 2021** : principes généraux (cf. art. 2)
  - Ce règlement précise que, de manière générale, l'estimation de la valeur vénale des titres non cotés, aux fins de l'impôt sur la fortune, tient compte, **de façon appropriée, de la valeur de rendement** et de **la valeur de substance** de l'entreprise concernée
  - Même s'il n'y a pas de référence expresse dans le RETIF à la circulaire CSI 28, l'ACI se réfère, en principe, aux instructions ressortant de la circulaire précitée et son commentaire publiés
  - La méthode des praticiens est également applicable aux sociétés selon la formule :

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \frac{2 \times \text{Valeur de rendement} + \text{Valeur substantielle}}{3}$$

# Imposition des titres non cotés

- **Le RETIF du 8 décembre 2021** : principes généraux (cf. art. 2)
  - En matière de détermination de la valeur de rendement, le modèle 2 est appliqué, soit un lissage des résultats sur 3 ans

$$\text{Valeur de rendement} = \frac{R^1 + R^2 + R^3}{3} \times \frac{100}{C}$$

$R^1$  = résultat ajusté de la période fiscale ( $n$ )     $R^2$  = résultat ajusté de la période fiscale ( $n - 1$ )  
 $R^3$  = résultat ajusté de la période fiscale ( $n - 2$ )     $C$  = taux de capitalisation

- La pratique s'écarte de la valorisation selon la formule ci-dessus dans certains cas justifiés (transfert substantiel, les prix payés par les investisseurs, l'existence de convention d'actionnaires, etc.)

# Imposition des titres non cotés

- **Le RETIF du 8 décembre 2021** : La qualification d'outil de travail
  - Selon l'art. 3, al. 1 RETIF, pour autant que les titres de l'entreprise concernée répondent à la qualification « d'outil de travail » selon l'alinéa 2, le taux de capitalisation ressortant de la liste des cours de l'AFC ([www.ictax.ad-min.ch/2012/de/index.html](http://www.ictax.ad-min.ch/2012/de/index.html)) est majoré de manière à atteindre un taux de **16%** aux fins de la détermination de la valeur de rendement

# Imposition des titres non cotés

- **Le RETIF du 8 décembre 2021** : La qualification d'outil de travail

## Exemple :

Un associé unique dirige une PME exploitée sous la forme d'une Sàrl dont les bénéfices nets des derniers exercices commerciaux s'élèvent à **CHF 60'000** compte tenu d'une valeur de substance de **CHF 100'000**

Valeur rendement selon taux actuel AFC :  $(60'000 \times 100/9.5)$  = CHF 631'579

Valeur de l'entreprise :  $[(631'579 \times 2) + 100'000]/3$  = **CHF 454'386**

Valeur rendement selon taux majoré VD :  $(60'000 \times 100/16)$  = CHF 375'000

Valeur de l'entreprise rectifiée :  $[(375'000 \times 2) + 100'000]/3$  = **CHF 283'333**

# Imposition des titres non cotés

- **Le RETIF du 8 décembre 2021** : La qualification d'outil de travail
  - Selon l'art. 3, al. 2 RETIF « Sont qualifiés d'outil de travail, les titres non cotés et les titres non régulièrement cotés en bourse ou hors bourse qui sont détenus par une personne physique pour autant notamment que cette dernière cumulativement :
    - a. détienne, dans sa fortune privée, au moins 10% du capital-actions ou du capital social de la société de capitaux émettrice des titres ;
    - b. puisse se prévaloir d'une majorité qualifiée, seule ou au moyen d'une convention d'actionnaires conclue avec d'autres personnes physiques, dans la société de capitaux émettrice des titres ;
    - c. occupe au sein de cette société de capitaux une fonction dirigeante pour laquelle elle perçoit une rémunération conforme au marché, à sa position et à la situation économique de la société. »

# Imposition des titres non cotés

- **Le RETIF du 8 décembre 2021** : La qualification d'outil de travail
  - L'art. 3, alinéa 4 permet l'évaluation de la valeur de rendement avec le taux majoré nonobstant une détention indirecte (via une société holding); dans cette hypothèse, le taux majoré est appliqué à la ou les filiales pouvant être qualifiées d'outil de travail
  - Sur demande motivée, il sera possible d'admettre de prendre en considération l'évaluation du groupe selon les comptes consolidés (circulaire CSI n°28) de la holding et partant le taux de capitalisation de l'art. 3 al. 1 RETIF s'appliquera au rendement consolidé retraité

# Imposition des titres non cotés

- **Le RETIF du 8 décembre 2021** : La qualification d'outil de travail
  - L'évaluation de l'entreprise qui qualifie « d'outil de travail » implique obligatoirement pour les détenteurs des titres **l'exercice d'une activité lucrative dépendante** (fonction dirigeante) et **non indépendante**
  - Le siège de la société pour laquelle il est requis l'application de l'art. 3, al. 2 RETIF devrait en principe être situé **en Suisse** (pas nécessairement dans le canton de Vaud)
  - Si ce n'est pas le cas, il est cependant nécessaire qu'il existe en Suisse un centre névralgique et décisionnel d'une certaine importance, justifiant l'application du taux de capitalisation majoré

# Imposition des titres non cotés

- **Le RETIF du 8 décembre 2021** : La qualification d'outil de travail
  - Ne sauraient être qualifiés d'outil de travail au sens de l'art. 3, al. 3 RETIF les titres des sociétés :
    - a. cotées (valeur vénale déterminée par le cours de bourse)
    - b. non cotées détenues dans la fortune commerciale des personnes physiques (le principe du coût d'acquisition est applicable)
    - c. coopératives
    - d. de gérance de fortune tant mobilière qu'immobilière (soit les sociétés qui gèrent de manière prépondérante leur propre patrimoine [cf. circulaire CSI n°28 note 38])
    - e. de financement
    - f. d'exploitation sans activité opérationnelle

# Imposition des titres non cotés

- **Cas particulier d'estimation des titres non cotés d'entreprises dont la performance dépend exclusivement de celle de son/ses détenteurs de droits de participation**
  - Dans des cas particuliers, il peut être admis que l'activité d'une entreprise repose exclusivement ou presque exclusivement sur la performance d'une personne unique ou d'un petit cercle de personnes, pour autant que :
    1. chaque détenteur de droits de participation détienne au minimum 10% des droits de participation de la société
    2. chaque détenteur de droits de participation exerce une activité lucrative dépendante au sein de la société
    3. en cas de détenteurs de droits de participation multiples, une convention d'actionnaires fixant le prix de rachat des droits de participation à la valeur des fonds propres existe et soit produite à l'autorité fiscale (toute modification ultérieure devant être annoncée)
    4. le résultat de la société n'excède pas 10% des coûts commerciaux à l'exclusion des rémunérations fixes et variables des détenteurs de droits de participation

# Imposition des titres non cotés

- **Cas particulier d'estimation des titres non cotés d'entreprises dont la performance dépend exclusivement de celle de son/ses détenteurs de droits de participations**
  - Sur demande du contribuable personne physique domicilié dans le canton de Vaud, la seule valeur substantielle de la société peut être prise en considération pour l'estimation des droits de participation de la société
  - La valeur fiscale ainsi déterminée est valable pour tous les détenteurs de titres; la déduction forfaitaire de 30% prévue par la circulaire CSI 28 n'est pas admise en plus
  - Dans l'hypothèse où les conditions 1 à 4 énumérées ci-avant ne sont pas remplies, une évaluation selon une pondération simple de la valeur de rendement demeure possible aux conditions définies par la circulaire CSI n°28 à l'exclusion de la valorisation selon l'art. 3 al. 2 RETIF et de la déduction forfaitaire précitée

# Imposition des titres non cotés

- **Le RETIF du 8 décembre 2021** : la procédure
  - L'application de l'art. 3 RETIF s'effectue uniquement sur demande
    - ➔ il appartient à la personne détentrice des titres résidant dans le canton de Vaud de remplir le formulaire ad hoc disponible sur le site internet de l'ACI
  - La qualification « d'outil de travail », respectivement l'estimation de la valeur de rendement au taux de capitalisation majoré est valable pour 1 an reconductible d'année en année sous réserve que les critères retenus pour son application n'aient pas changé depuis la demande initiale
  - Toute modification pertinente en liaison avec l'application de cette méthode doit être annoncée spontanément à l'autorité fiscale
  - 5 ans après la demande, une nouvelle demande doit être systématiquement déposée auprès de l'autorité fiscale

# Imposition des titres non cotés

- **Le RETIF du 8 décembre 2021** : la procédure
  - L'entrée en vigueur du RETIF est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022
  - Elle abroge tous les rulings existants en matière d'estimation des titres pour les personnes physiques susceptibles de bénéficier du RETIF, qu'elles demandent son application ou non
- **La Directive ACI du 8 novembre 2022**
  - Est publiée ce jour sur le site de l'ACI
  - Le formulaire en ligne sera disponible ces prochaines semaines

# Imposition des titres non cotés



## Cas 1

- 4 associés exercent leur activité dans un cabinet d'avocats sous la forme d'une SA, participant chacun à raison de 25% au capital-actions, chacun inscrit au registre du commerce au titre d'administrateur
- Les associés ont conclu une convention d'actionnaires qui prévoit une répartition asymétrique des dividendes :
  - Après couverture des charges communes (locaux, informatique, secrétariat, etc.) et d'un salaire de CHF 100'000 pour chacun, le bénéfice de la SA se répartit au prorata du chiffre d'affaires que chaque associé a contribué à générer
- Pour le surplus la convention prévoit qu'en cas de sortie d'un associé, ses actions sont rachetées aux fonds propres

# Imposition des titres non cotés

## Cas 1

- Le bénéfice à répartir se monte à CHF 800'000.-, les fonds propres de la SA se montent à CHF 200'000.-
- **Comment l'évaluation de la société peut-elle être effectuée?**

## Proposition de solution

- **Critères du RETIF:**
  - Détention d'au minimum 10% : OK
  - Majorité qualifiée seul ou au moyen d'une convention d'actionnaires: OK
  - Rémunération convenable : compte tenu du fait que nous sommes en présence d'une activité à caractère réglementé il y a lieu de s'assurer que le salaire n'est pas converti en dividendes, la société n'étant pas dans la capacité de générer ce bénéfice indépendamment des associés. En l'occurrence critère KO

# Imposition des titres non cotés

## Proposition de solution (suite)

- Estimation selon les critères de la Circulaire CSI 28 sans majoration du taux de capitalisation
- Eventuellement possibilité de ne prendre en considération qu'une valeur de rendement simple compte tenu du fait que le bénéfice est lié aux associés personnellement

# Imposition des titres non cotés

## Variante du cas 1

- En lieu et place d'une répartition du bénéfice de la SA sous forme de dividendes, les associés ont convenu le versement de rémunérations fixes et variables calculées sur la base suivante :
  - ☞ après couverture des charges communes augmentées d'une majoration de 10%, les associés peuvent prétendre à une distribution totale sous forme de salaire et de bonus au prorata de leur contribution au chiffre d'affaires de la SA
- Le bénéfice de la SA se monte ainsi à CHF 50'000.-
- **Comment l'évaluation de la société peut-elle être effectuée?**



# Imposition des titres non cotés

Proposition de solution de la variante du cas 1

- **Critères du RETIF:**
  - Détention d'au minimum 10% : OK
  - Majorité qualifiée seul ou au moyen d'une convention d'actionnaires: OK
  - Rémunération convenable : les associés récupèrent le produit de leur travail sous forme de salaire. La société réalise un bénéfice permettant de couvrir ses charges avec une marge appropriée. En l'occurrence critère OK
- Estimation selon les critères de la circulaire CSI 28 avec majoration du taux de capitalisation du bénéfice à 16%
- Compte tenu des particularités du cas d'espèce en particulier en relation avec la rémunération des associés, une estimation sur la base des seuls fonds propres peut être envisagée



# Imposition des titres non cotés

## Comparaison des valorisations

Cas 1	Cas 1 alternative	Variante 1	Variante 1 alternative
Circulaire CSI 28	Circulaire CSI 28 - valeur de rendement simple	RETIF	Fonds propres
<b>4'277'193</b>	<b>3'257'895</b>	<b>275'000</b>	<b>200'000</b>

	Cas 1	Variante 1
ChAff	1'700'000	1'700'000
Salaires associés	400'000	1'150'000
Charges communes	500'000	500'000
Bénéfice SA	800'000	50'000
Ratio rémunération vs bénéfice rectifié	$400'000 / (400'000 + 800'000) = 33.33\%$	$1'150'000 / (1'150'000 + 50'000) = 95.83\%$

# Imposition des titres non cotés



## Cas 2

- La permanence médicale BonneSanté est organisée sous la forme d'une SA
- Huit médecins associés se partagent le capital à parts égales. Tous sont actifs au sein de la permanence médicale et n'exercent pas d'autres activités en dehors de la structure (non indépendants)
- La structure a été mise en place essentiellement pour des raisons d'efficience au niveau des investissements et des travaux administratifs (facturation, comptabilité, relations avec les assureurs, etc.)
- La détermination des salaires des médecins s'effectue de telle manière à laisser un bénéfice calculé sur la base des coûts majorés de 10% sans les rémunérations des médecins associés
- Une convention d'actionnaires a été conclue entre les médecins-associés
- **Comment évaluez les actions détenues par les médecins-associés ?**

# Imposition des titres non cotés

## Solution du cas 2

- En l'espèce, il peut être admis que l'activité de la permanence repose exclusivement ou presque exclusivement sur la performance des huit médecins-associés
- En effet, chaque médecin détient **12.5%** de la SA et exerce une activité lucrative dépendante au sein de la société; par ailleurs, une convention d'actionnaires fixant le prix de rachat des droits de participation à la valeur des fonds propres existe et peut être produite à l'ACI; finalement, le résultat de la société n'excède pas 10% des coûts commerciaux à l'exclusion des rémunérations fixes et variables des médecins-associés
- Ainsi, la valorisation de la SA pourra se faire uniquement sur la base de **la valeur substantielle** sur demande motivée adressée à l'ACI



# Imposition des titres non cotés

## Cas 3

- Sam Egeaine, Paul Tron et Ella Lapaiche travaillent en tant qu'associés-gérants dans un cabinet fiduciaire sous la raison sociale Toumandat Sàrl
- Chaque associé détient le tiers des parts sociales de la Sàrl (capital social de CHF 0.6 million); ils reçoivent chacun une rémunération de la Sàrl qui est conforme au marché ainsi qu'à leur compétence respective
- Le bureau occupe une dizaine de personnes y compris les 3 associés
- Ils ont conclu une convention d'associés qui comprend le mode de sortie des partenaires, une clause de préemption, ainsi que des règles de gouvernance et de vote
- **Les associés du bureau fiduciaire peuvent-ils se prévaloir de l'art. 3, al. 2 RETIF ?**

# Imposition des titres non cotés

## Solution du cas 3

- A la lueur des conditions posées par l'art. 3, al. 2 RETIF il appert que :
  - a. Les trois associés détiennent, dans leur fortune privée, 33,1/3 % ( $\geq 10\%$ ) du capital social de la société de capitaux émettrice des titres
  - b. Ils peuvent se prévaloir d'une majorité qualifiée au moyen d'une convention d'associés conclue entre eux, dans la société de capitaux émettrice des titres
  - c. Ils occupent tous les trois au sein de cette société de capitaux une fonction dirigeante pour laquelle ils perçoivent une rémunération conforme au marché, à leur position et à la situation économique de la société

# Imposition des titres non cotés

## Solution du cas 3 (suite)

- Par conséquent, les trois associés du bureau Toumandat Sàrl pourront requérir l'application du RETIF et plus spécifiquement l'évaluation de leur part sociale compte tenu du taux de capitalisation majoré (16%) dès la période fiscale 2022
- Par mesure de simplification, un seul associé pourra faire la demande
- Il y a une sorte d'effet rétroactif dans le mode de calcul, car pour l'évaluation de la fortune imposable des associés relative à la PF 2022, les exercices commerciaux de la Sàrl pris en considération seront les années 2020, 2021 et 2022 ou encore 2019, 2020 et 2021 si les comptes 2022 ne sont pas encore disponibles

# Imposition des titres non cotés

## Cas 4

- L'entreprise Dugra Danlelar SA est détenue par un actionnaire unique M. Jean Bonneau (JB), domicilié dans le canton de Vaud
- Le volume d'activité et la performance de la SA sont intimement liés à la personne de JB mais on peut admettre toutefois l'existence d'un goodwill
- L'année N, le chiffre d'affaires de la société s'élève à CHF 2 mios et le bénéfice net à CHF 1.350 mio. Le salaire de l'actionnaire s'élève lui à CHF 0.5 mio. La société emploie en plus de JB une secrétaire à mi-temps
- Par mesure de simplification, les montants susmentionnés pour les deux derniers exercices sont identiques
- **L'actionnaire précité peut-il se prévaloir de l'art. 3, al. 2 RETIF ?**

# Imposition des titres non cotés

## Solution du cas 4

- Jean Bonneau détient le 100 % du capital-actions de la société Dugra Danlelar SA et partant sa majorité qualifiée; il remplit donc les deux premières conditions de l'art. 3, al. 2 RETIF (lettres a et b)
- Toutefois, s'agissant d'une société, qui, compte tenu notamment de dispositions légales, réglementaires propres au domaine d'activité, ne saurait générer son chiffre d'affaires qu'en relation avec l'activité personnellement exercée par le détenteur de droits de participation, la rémunération n'est en l'occurrence pas réputée convenable
- Le rapport entre son salaire et le bénéfice de la société augmenté de son salaire s'élève en l'espèce à 27.03%; partant, un ratio de plus de 70% devrait en principe être respecté pour que la condition du salaire convenable soit remplie

# Imposition des titres non cotés

## Solution du cas 4 (suite)

- Ainsi, sur la base des chiffres énoncés, la rémunération de Jean Bonneau devrait s'élever à CHF 1.3 mio. au lieu de CHF 0.5 mio. Le bénéfice de la SA serait réduit à CHF 0.550 mio.
- Si JB ne souhaite pas modifier sa rémunération, l'évaluation de sa société sera effectuée selon les principes habituels avec prise en considération d'un taux de capitalisation de 9.5% (référence au taux AFC 2021)

# Imposition des titres non cotés

## Cas 5

- Monsieur Cicéron Cépacaré est actionnaire unique de la Holding SA. Holding SA détient diverses participations dont notamment plusieurs sociétés actives dans le domaine de l'horlogerie
- Monsieur Cicéron Cépacaré est président du conseil d'administration de Holding SA et directeur de Manufacture horlogère SA la société principale du groupe
- Holding SA établit des comptes consolidés (voir planche suivante)
- Après analyse du compte de résultat, on peut constater que celui-ci se décompose comme suit : 4'500 en relation avec les produits horlogers et 5'500 de rendements immobiliers divers (loyers, gains immobiliers)

# Imposition des titres non cotés

## Cas 5 (suite)

- Le bilan de Holding SA se présente comme suit

Actifs		Passifs	
Liquidités	2'000	Créancier	1'000
Débiteurs	600	Dettes court terme	2'000
Stock-marchandises	5'000	Dettes long terme	10'000
Machines	15'000	Capital actions	5'000
Immeuble	50'000	Réserves	44'600
		Résultat de l'exercice	10'000
<b>Total</b>	<b>72'600</b>	<b>Total</b>	<b>72'600</b>

- M. Ciceron Cépacaré est-il éligible au RETIF? Les comptes consolidés peuvent-ils servir de base d'estimation pour l'application du RETIF?

# Imposition des titres non cotés

## Proposition de solution cas 5

- Les critères du RETIF sont remplis de sorte que M. Cicéron Cépacaré est éligible
- En cas de détention indirecte, l'art. 3 al. 4 RETIF permet l'évaluation de la valeur de rendement en tenant compte du taux de capitalisation majoré de la ou des société(s) filiale(s) opérationnelle(s)
- Aux conditions fixées par la circulaire CSI n°28, chiffre 41, il serait aussi possible de prendre en considération l'évaluation du groupe sur la base des comptes consolidés révisés par l'organe de révision et approuvés par l'assemblée générale, en appliquant le taux de capitalisation majoré au bénéfice consolidé pour autant que les  $\frac{3}{4}$  **des activités du groupe** (appréciation qui peut être fondée sur la base des revenus ou de la détention d'actifs) ne soient pas exclues selon l'art. 3 al. 3 RETIF

# Imposition des titres non cotés

## Proposition de solution cas 5 (suite)

- Dans le cas d'espèce, le bilan de Holding SA fait apparaître une prédominance de détention immobilière :
  - 68.9% des actifs sont de nature immobilière
  - 55% des bénéfices sont immobiliers
- Le RETIF n'est pas applicable pour l'évaluation de Holding SA sur la base des comptes consolidés
- Il s'agira d'évaluer la/les participation(s) active(s) dans l'horlogerie en application du RETIF; cette valeur sera prise en considération pour la valorisation de Holding SA sur la base de sa valeur de substance

# Imposition des titres non cotés

## Cas 6

- Axel Eration est âgé de 62 ans. Il est directeur et actionnaire unique de l'entreprise Florissante SA qui compte 200 employés
- Il envisage de transmettre les rênes de son entreprise à l'une de ses deux filles actives à ses côtés, Jane Eration et de se retirer progressivement des affaires
- Disposant des revenus suffisants à son entretien et de moyens financiers adéquats, il décide de transmettre 80% des actions à sa fille Jane par la voie de la donation
- Afin d'assurer la transition, Axel Eration décide de rester actif en tant que président du conseil d'administration et y consacrer une journée de travail par semaine. Il conclut une convention d'actionnaires avec sa fille

# Imposition des titres non cotés

## Cas 6 (suite)

- Le bilan de Florissante SA se présente comme suit

Actifs		Passifs	
Liquidités	500	Créancier	1'000
Débiteurs	200	Dettes court terme	2'000
Stock-marchandises	300	Dettes long terme	8'000
Machines	*5'000	Capital-actions	1'000
Immeuble	*10'000	Réserves	3'000
		Résultat de l'exercice	1'000
<b>Total</b>	<b>16'000</b>	<b>Total</b>	<b>16'000</b>

\*Les réserves latentes sur les machines se montent à 1'000 et sur les immeubles à 5'000

# Imposition des titres non cotés

## Cas 6 (suite)

- Quelle est la valeur des actions du point de vue de l'impôt sur les donations ?
- Quid de l'application du RETIF dans le cas d'espèce ?

## Proposition de solution

- **LMSD**
  - La LMSD prescrit une évaluation des biens donnés à la valeur vénale (sauf exceptions); un abattement de 50% peut être accordé en cas de donation d'actions d'une entreprise représentant au moins 40% du capital-actions dans la mesure où le donataire occupe une fonction dirigeante en tant qu'employé et est domicilié dans le canton (cf. art. 29a LMSD)

# Imposition des titres non cotés

## Proposition de solution cas 6 (suite)

- **LMSD**
  - Le RETIF s'applique, s'agissant du taux de capitalisation majoré, uniquement au fin de l'impôt sur la fortune; par conséquent, l'évaluation se fera en application de la circulaire CSI 28 à défaut d'une autre méthodologie plus adéquate (transaction récente, etc.) et l'abattement de 50% sera appliqué pour autant que toutes les conditions susmentionnées soient dûment remplies
  - Rappel : il existe des motifs de suppression de la réduction si les conditions ne sont plus remplies dans les 5 ans qui suivent la donation (art. 29b LMSD)

# Imposition des titres non cotés

## Proposition de solution cas 6 (suite)

- **LI**
  - L'application de l'art. 3, al. 2 RETIF, pour l'évaluation de la participation de Jane Eration, ne pose pas de problème dans la mesure où elle détient plus de 10% (80%) du capital-actions, qu'elle exerce une position dirigeante dans la société, et ceci, pour autant que sa rémunération soit convenable
  - En ce qui concerne le solde de 20% détenu par Axel Eration :
    - Détention supérieure à 10%
    - Majorité qualifiée admise en relation avec la convention d'actionnaires
    - L'activité de président du CA peut entrer en ligne de compte dans la mesure où la rémunération est en adéquation avec l'activité exercée et à la position économique de la société (une rémunération min. de KCHF 100 serait admissible)

# Imposition des titres non cotés

## Proposition de solution cas 6 (suite)

	Valeur pour l'impôt sur les donations	Valeur pour l'impôt sur la fortune
Taux de capitalisation	9.5% (taux AFC 2021)	16%
Valeur de rendement	$1'000 / 0.095 = 10'526$	$1'000 / 0.16 = 6'250$
Valeur substantielle	$5'000 \text{ (FP)} + 6'000 * 0.85 \text{ (RL - impôt latent)} = 10'100$	$5'000 \text{ (FP)} + 6'000 * 0.85 \text{ (RL - impôt latent)} = 10'100$
Valeur de Florissante SA déterminante pour l'imposition	$10'526 * 2 + 10'100 / 3 = 10'384$ Réduction de 50% = <b>5'192</b>	$6'250 * 2 + 10'100 / 3 = \mathbf{7'533}$





# Avez-vous des questions

# Séminaire 5&7 avec les faîtières des fiduciaires vaudoises

**Le Programme de législature, acte fondateur du nouveau gouvernement**

Valérie Dittli, conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et de  
l'agriculture

8 novembre 2022

# Le Programme de législature

- Un acte fondateur du nouveau Gouvernement
- Une obligation constitutionnelle
- Une vision politique pour les cinq prochaines années

# Le Programme de législation

- **Un contexte exigeant**
  - Des défis conjoncturels : crise sanitaire, guerre en Ukraine, approvisionnement énergétique
  - Des défis structurels : préservation du pouvoir d'achat, changements climatiques, vieillissement de la population
- **La construction du Programme de législation**
  - Un travail collectif de la nouvelle équipe gouvernementale
  - Une vision pour cinq ans et au-delà
  - Une collaboration forte et transversale entre départements

# Le Programme de législation

- **3 axes prioritaires**
  - Liberté et innovation
  - Durabilité et climat
  - Cohésion, proximité et agilité de l'Etat
- **Plus de 40 mesures concrètes déclinées en plusieurs actions**

# Le Programme de législature

## Un programme articulé autour de 3 axes

- **Liberté et innovation**
  - Une liberté inscrite dans l'ADN et la devise du Canton
  - L'innovation pour une société favorisant la création de richesses
  - Des baisses fiscales pour soutenir le pouvoir d'achat
- **Durabilité et climat**
  - Répondre aux objectifs climatiques : le temps est à l'action
  - Une première: l'inscription de la durabilité et du climat comme axe directeur du Programme de législature
  - Des moyens à la hauteur de nos ambitions: plusieurs centaines de millions engagés pour le Plan climat et la transition énergétique
- **Cohésion et proximité**
  - Une cohésion de la société, des générations, des régions et des communes
  - Une collaboration étroite avec tous les acteurs – privés ou publics
  - Une proximité et une accessibilité de l'Etat dans toutes les régions

# Le Programme de législation

## IV. Mesures du Programme de législation

### AXE 1 Liberté et innovation

39	1.1	Fiscalité
39	1.2	Économie et innovation
40	1.3	Finances publiques
41	1.4 – 1.5	Formation professionnelle
42	1.6	Hautes écoles et recherche
43	1.7	Emploi
44	1.8	Agriculture et entrepreneuriat
45	1.9	Sport
46	1.10	Culture
47	1.11	Logement

### AXE 2 Durabilité et climat

49	2.1 – 2.2	Plan climat cantonal
50	2.3	Énergie
51	2.4 – 2.8	Mobilité
54	2.9	Économie durable
55	2.10	Ressources, milieux naturels et qualité de vie
56	2.11	Agriculture durable
56	2.12	Exemplarité
57	2.13	Partenariats

### AXE 3 Cohésion, proximité et agilité de l'État

		Cohésion, proximité
59	3.1	Institutions et communes
59	3.2	Territoire
60	3.3	Enseignement
61	3.4	Jeunesse
62	3.5	Sécurité
64	3.6 – 3.8	Santé
66	3.9	Viellissement de la population
67	3.10	Insertion
67	3.11	Accueil de jour
68	3.12	Égalité femmes-hommes
69	3.13	Personnes LGBTIQ

# Le Programme de législature

## Département des finances et de l'agriculture (DFA)

## Fiscalité

- **Améliorer l'attractivité du Canton en réformant de manière ciblée la fiscalité pour demeurer compétitif:**
  - réformer la fiscalité des personnes physiques (250 mio), pour soulager la classe moyenne et améliorer le pouvoir d'achat de l'ensemble de la population
  - demeurer un canton compétitif (réforme Globe) en améliorant notamment la fiscalité des start-ups et scale-ups

## Agriculture

- **Encourager l'autonomie de la production et accompagner une agriculture durable face aux changements climatiques:**
  - renforcer la capacité productive et la diversification agricole pour mieux contribuer à l'auto-provisionnement, préserver les revenus et les ressources de l'agriculture
  - rapprocher consommateurs et agriculteurs, promouvoir les produits locaux de saison
  - soutenir les infrastructures agricoles par des crédits d'amélioration foncière, développer une «Stratégie Eau et Energie» pour favoriser la résilience du secteur agricole

# Finances publiques

- **Assurer une gestion saine et durable des finances pour faire face aux défis à venir et réaliser les crédits votés et les investissements planifiés:**
  - maîtriser la croissance des charges en fonction de l'évolution démographique, économique et des risques
  - mener une politique d'investissement durable pour garantir aux générations futures un canton prospère, innovant et solidaire
  - réaliser les projets votés et les investissements planifiés en augmentant leur objectif financier (863 mios en moyenne annuelle pour les investissements bruts Etat + partenaires 2024-2027)

## 1.1.

### FISCALITÉ

# Améliorer l'attractivité du canton en réformant de manière ciblée la fiscalité pour demeurer compétitif

#### Actions:

- Réformer la fiscalité des personnes physiques, en particulier l'impôt sur le revenu et la fortune (réduction de recettes d'une hauteur de 250 millions de francs), pour soulager les contribuables de la classe moyenne et améliorer le pouvoir d'achat de l'ensemble de la population.
- Dans ce cadre, le Conseil d'État a déjà soumis les mesures suivantes au Grand Conseil (via le projet de budget 2023):
  - augmenter la déduction pour primes d'assurance-maladie (4 800.– pour les personnes seules, 9 600.– pour les couples)
  - augmenter la déduction pour frais de garde (13 000.– à 15 000.– en 2024)
  - diminuer l'imposition de la fortune mobilière (30 % de la valeur ECA)
- Veiller à demeurer un canton compétitif notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme GLOBE (projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des entreprises internationales). Dans ce contexte, améliorer la fiscalité des start-ups et scale-ups.

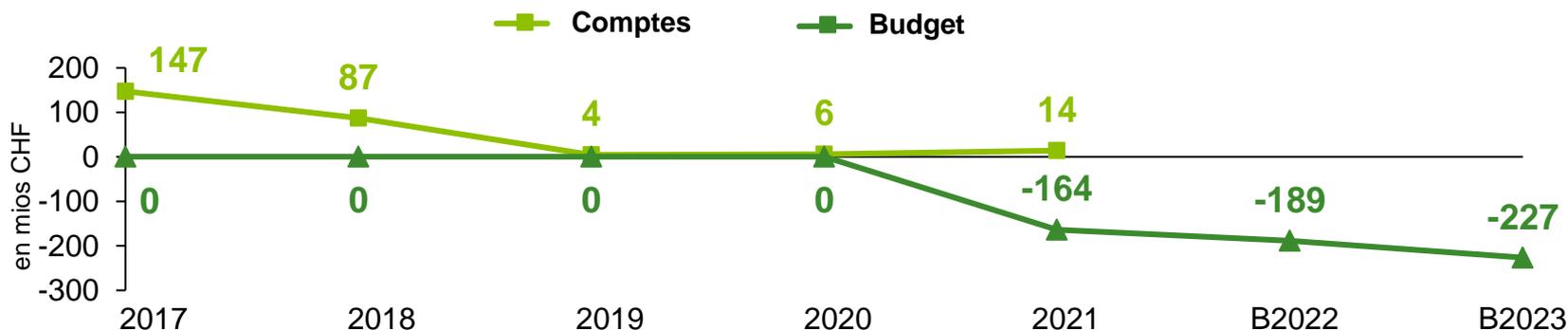
# Projet de budget 2023 de l'Etat de Vaud

## Points forts

- **Soulager les contribuables de la classe moyenne et soutenir le pouvoir d'achat de la population:**
  - déduction pour les assurances maladies
  - déduction pour les frais de garde
  - adaptation des barèmes et des déductions liées à la hausse des prix (progression à froid)
  - moyens réservés pour adapter les salaires du secteur public et parapublic
  - montants alloués pour pallier l'augmentation des primes d'assurance-maladie
- **Soutenir l'économie du canton en renforçant sa politique d'investissement**

## Résultat de fonctionnement

- **Déficit prévu au projet de budget 2023: -226,6 mios**
- **Respect des dispositions constitutionnelles (art.164 al.3 Cst-VD):**
  - résultat avant amortissements positif (petit-équilibre, +6,1 mios)
- **Montants liés à l'inflation et à la hausse des subsides LAMal intégrés**
  - charges Covid-19 et Ukraine non portées au budget (crédits supplémentaires)



## Modifications fiscales

**Pour le budget 2023, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter trois modifications fiscales: baisse de 73 mio pour les personnes physiques**

- **Déductions pour primes d'assurance-maladie et accident:**
  - réponse à l'initiative «Davantage de pouvoir d'achat pour la population vaudoise»
  - augmentation dès 2023 de la déduction de 3'200 à 4'800 francs par adulte et de 6'400 à 9'600 francs pour les époux vivant en ménage commun
- **Déductions pour frais de garde:**
  - augmentation en 2023 de la déduction de 10'100 à 13'000 francs par enfant et dès 2024 de 13'000 à 15'000 francs
- **Evaluation dans le cadre de l'impôt sur la fortune des objets mobiliers:**
  - réponse à l'interpellation Berthoud «fortune mobilière; révision de la valeur déclarée»
  - diminution dès 2023 de l'imposition sur l'estimation du mobilier à 30% de la valeur totale ECA au lieu de 50% actuellement

## Modifications fiscales (conséquences)

Typologie de contribuable*	Revenu (en CHF)	Revenu imposable**	Total ICC 2023	Ecart ICC 2022-2023
<b>Célibataire</b>	<b>80'000.--</b>	<b>75'200.--</b>	<b>13'851.20</b>	<b>- 558.10</b>
<b>Célibataire</b>	<b>120'000.--</b>	<b>115'200.--</b>	<b>24'872.40</b>	<b>- 704.00</b>
<b>Couple marié sans enfant</b>	<b>80'000.--</b>	<b>69'100.--</b>	<b>10'085.30</b>	<b>- 751.20</b>
<b>Couple marié sans enfant</b>	<b>120'000.--</b>	<b>109'100.--</b>	<b>18'668.90</b>	<b>- 919.80</b>
<b>Couple marié 2 jeunes enfants</b>	<b>80'000.--</b>	<b>16'200.--</b>	<b>862.70</b>	<b>- 1'623.35</b>
<b>Couple marié 2 jeunes enfants</b>	<b>120'000.--</b>	<b>78'500.--</b>	<b>10'277.75</b>	<b>- 1'791.10</b>

\* Domicile à Lausanne, sans subside maladie, sans déduction sociale sur le logement, sans personne à charge, sans frais médicaux et de handicap, sans dons à des institutions publiques

\*\* Y compris modifications fiscales 2023 (déductions pour primes d'assurance-maladie et déductions pour frais de garde)

## Progression à froid

**Pour éviter une réduction du pouvoir d'achat, les barèmes et déductions sont adaptés en 2023 selon les art. 60 et 42a de la loi sur les impôts (LI)**

- **Dans le système d'imposition progressive**, un(e) contribuable se voit imposer selon un taux plus élevé en raison d'un revenu nominal qui augmente, même si son revenu réel n'a pas augmenté en conséquence.
- **La progression à froid désigne un mécanisme de compensation** qui permet d'enrayer cette spirale et d'atténuer les effets fiscaux résultant de l'inflation au moyen d'une révision des barèmes et des déductions.
- **En particulier, ce mécanisme impacte favorablement** le montant de la déduction pour contribuable modeste, qui a augmenté en 2022 de 15'800 à 16'000 francs et qui augmentera dès 2023 de 16'000 à 16'500 francs.

## Conclusion

- Le Conseil d'Etat prévoit de **réformer de manière progressive la fiscalité des personnes physiques** à hauteur de 250 millions de francs d'ici 2027 pour soutenir la classe moyenne et améliorer le pouvoir d'achat de l'ensemble de la population.
- Il entend continuer à **investir** dans tous les secteurs et notamment dans le développement des infrastructures de transports publics (par exemple les métros m2/m3), le développement des structures de formation et de santé, des projets en faveur de l'environnement et du climat, notamment la rénovation des immeubles de l'Etat et l'assainissement énergétique, mais aussi l'informatique et la numérisation.
- Il souhaite assurer **une croissance maîtrisée des charges** pour garantir des finances durable et un retour progressif vers l'équilibre budgétaire d'ici la fin de la législature.

# Merci de votre attention!

